Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 92 009 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter, prise le 13 juillet 2012 et notifiée (…) le 3 août 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NDOBA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 avril 2010 et a introduit dès le lendemain de son arrivée dans le Royaume une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 26 septembre 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Ce dernier a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 75 310 du 16 février 2012.

1.2. Par un courrier daté du 19 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 18 août 2011.
1.3. Par un courrier daté du 14 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui a été déclarée

recevable en date du 13 mars 2012 par une décision de la partie défenderesse. Cependant, la partie défenderesse a estimé cette demande non fondée par une décision prise le 13 juillet 2012 et notifiée au requérant le 3 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [D. K.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 11.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,
1) Il n'apparait (sic) pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) Il n'apparait (sic) pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 ter et de l'article 62 de la loi (…) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Entre autres arguments, le requérant expose « Que le médecin-conseil de la partie adverse prétend que la disponibilité en traitement antirétroviral en produits actifs prescrits est présente en renvoyant sur [un] site internet (…) ; Que la partie adverse, par le biais de son médecin-conseil, ne dit rien au sujet de la disponibilité des soins relatifs à l'hépatite chronique active ou de l'insuffisance rénale alors [qu'il] est sous traitement pour chacune de ces pathologies. Qu'il convient de préciser que les trois pathologies chroniques dont [il] souffre, c'est-à-dire le VIH/SIDA, l'hépatite chronique active, l'insuffisance rénale, sont toutes graves, chacune d'elles pouvant justifier une demande de séjour pour des raisons médicales (…) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 1er, de la loi, dispose comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».
En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1er du même article 9*ter* prévoit que l'étranger doit transmettre lors de sa demande notamment, tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.
Le quatrième alinéa de ce paragraphe 1er prévoit encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le*

certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».
Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9*ter* précité dans la loi, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9).
Il en résulte que pour être *« adéquats »* au sens de l'article 9*ter* précité de la loi, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement *«appropriés»* à la pathologie concernée, mais également *« suffisamment accessibles »* à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 11 juillet 2012, qui relève au titre « de pathologies actives actuelles » dont souffre le requérant « une infection HIV au stade SIDA CDC C3, une coinfection HBV, hépatite chronique active avec tests hépatiques normaux, une insuffisance rénale sur toxicité au Viread en cours de résolution depuis octobre 2010 (…) ».
Or, le Conseil constate, à l'instar du requérant, qu'il n'apparaît pas dudit rapport que la disponibilité des médicaments et du suivi médical nécessités par l'hépatite et l'insuffisance rénale aient été examinés par la partie défenderesse. En ce qui concerne les médicaments, la partie défenderesse renvoie à une liste de rétroviraux qui comporte, entre autres, différentes indications sur les laboratoires producteurs et la mention « Country of registration – Togo ». Or, ce document ne permet pas de savoir si les médicaments y répertoriés visent les deux maladies précitées et encore moins s'ils sont disponibles au Togo, l'information selon laquelle ils sont enregistrés dans cet Etat n'impliquant pas qu'ils y sont nécessairement disponibles. Quant au suivi médical requis par le requérant pour l'hépatite et l'insuffisance rénale dont il est affecté, les documents auxquels la partie défenderesse se réfère ne permettent pas davantage d'affirmer qu'il existe au Togo, et à même supposer que le traitement de l'hépatite soit inclu dans celui du HIV, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a fait fi de l'analyse du suivi médical de l'insuffisance rénale.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les médicaments et les soins médicaux spécialisés requis par l'état de santé du requérant étaient disponibles dans son pays d'origine.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2. Partant, l'unique moyen est fondé sur ces points et justifie l'annulation de l'acte attaqué.
Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision par laquelle la partie défenderesse estime non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi, prise le 13 juillet 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK ,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT